

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU DISTRICT 2024-2025

<b>Titre premier – Organisation générale</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 – District de Provence de Football</b> .....	<b>3</b>
Section 1 – Généralités.....	3
Section 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres.....	4
Paragraphe 1 – Principes Généraux.....	4
Paragraphe 2 – Principales Commissions départementales.....	5
Section 3 – Le Comité de Direction .....	7
<b>CHAPITRE 2 – Les clubs</b> .....	<b>8</b>
Section 1 – Affiliation .....	8
Section 2 – Obligations des clubs et des dirigeants.....	9
Section 3 – Modifications structurelles .....	11
Section 4 – Cessation d’activité.....	15
Paragraphe 1 – Non-activité .....	15
Paragraphe 2 – Radiation.....	16
Paragraphe 3 – Cessation définitive d’activité.....	16
<b>Titre second – La licence</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1 – Généralités</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2 – Obtention et perte de la licence</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3 – Changement de club</b> .....	<b>18</b>
<b>Titre troisième – Les compétitions organisées par le District de Provence</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2 – Organisation des rencontres</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres</b> .....	<b>24</b>
Section 1 – Formalités d’avant-match.....	24
Section 2 – Formalités en cours de match .....	28
Section 3 – Formalités après-match .....	29
Section 4 – Homologation .....	29
<b>CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres</b> .....	<b>30</b>
Section 1 – Restrictions individuelles .....	30
Section 2 – Restrictions collectives .....	32
Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées .....	34
<b>CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux</b> .....	<b>35</b>
Section 1 – Sélections.....	35
Section 2 – Matchs et tournois amicaux / Matchs et tournois à l’étranger .....	36
<b>Titre quatrième – Procédure et pénalités</b> .....	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 1 – Procédure</b> .....	<b>38</b>
Section 1 – Généralités.....	38
Section 2 – Réclamations .....	37

Section 3 – Appels .....	38
Section 4 – Statut de l'Arbitrage .....	40
<b>CHAPITRE 2 – Pénalités .....</b>	<b>42</b>
Section 1 – Généralités.....	42
Section 2 – Manquement à l'éthique sportive .....	44
Section 3 – Faits d'indiscipline.....	44
Section 4 – Autres infractions .....	46

## **CHAPITRE 1 – District de Provence de Football**

### **SECTION 1 - Généralités**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour but régir le football amateur sur le territoire du District de Provence de Football (DPF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et de la Ligue Méditerranée de Football (LMF). Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

#### **Article 2 – Champ d'application**

1. La saison sportive débute le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du DPF de même que toutes les modifications apportées aux textes du DPF (Statuts, Règlement Général, Règlements des épreuves etc.) s'imposent à tous les clubs et entités affiliés à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 12.4 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 3 – Communication**

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale du District de Provence, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet du District (<http://provence.fff.fr>) et/ou sur Footclubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou du District, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°d'affiliation@lmedfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

#### **Article 4 – Acceptation**

Tout club faisant partie du District de Provence reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Pour tout cas non prévu par celui-ci, il sera fait application des Règlements de la Ligue Méditerranée de Football et de la F.F.F.

#### **Article 5 – Acquisition et perte de la qualité de membres**

1. Toute personne désirant faire partie du District de Provence, comme membre individuel (honoraire) doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande.

2. La cotisation de membre individuel honoraire dont le montant est fixé et révisable par le Comité de Direction, est payable d'avance le 1er septembre de chaque année.

3. La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une carte délivrée par le District de Provence et portant obligatoirement la photographie du titulaire. Cette carte donne accès aux seules réunions organisées par le District de Provence.

4. Les démissions des membres individuels doivent être adressées aux Comité de Direction.

5. Le District de Provence ne peut être tenu de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant.

## **SECTION 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres**

### **PARAGRAPHE 1 : Principes Généraux**

#### **Article 6 – Nomination**

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du DPF, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents. Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des Commissions Disciplinaires et de la Commission Départementale de l'Arbitrage nommés pour quatre ans.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

3. Elles ne doivent pas comprendre dans leur sein, plus de deux membres appartenant au même club.

4. Les membres individuels du DPF (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du DPF, même s'ils sont membres de ce club.

#### **Article 7 – Composition et délibération**

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire. Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

3. La révocation des membres de Commissions peut être décidée par le Comité de Direction.

4. Le directeur, en raison de ses fonctions, pourra assister à l'ensemble des réunions des différentes Commissions, et cela à titre consultatif.

#### **Article 8 – Sanctions**

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du DPF à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toutes infractions de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F

## **Article 9 – Attributions**

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Départementale de l'Arbitrage et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, etc.), les attributions des Commissions Départementales sont fixées par le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction du DPF.

## **Article 10 – Frais de déplacement**

Les frais de déplacement des personnes intéressées à comparaître devant une Commission ou le Comité de Direction ne pourront en aucun cas être à la charge du District de Provence.

## **PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Départementales**

### **Article 11 – Commission des Activités Sportives**

1. La Commission des Activités Sportives est constituée de plusieurs Sections. Chaque Section est chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions départementales qu'elle gère en conformité avec le règlement particulier de cette ou de ces épreuves.

2. Le Président de la Commission des Activités Sportives est membre de chacune de ces sections, et est assisté dans chacune d'elle d'un Président de Section.

3. La Commission des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves départementales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

### **Article 12 – Commission des Statuts et Règlements**

La C.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements du DPF pour ce qui concerne les compétitions départementales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départementale des Arbitres) et les tours départementaux des compétitions Nationales

### **Article 13 – Commission de Discipline**

La Commission Départementale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

### **Article 14 – Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire**

La Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la Commission Départementales de Discipline conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- les appels concernant les décisions des autres Commissions départementales, exceptés pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.).

### **Article 15 – Commission Départementale des Arbitres**

La Commission Départementale de l'Arbitrage a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.D.A.,
- d'assurer la formation des arbitres,

- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage.

### **Article 15 bis – Commission du Statut de l'Arbitrage**

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en District, en Ligue ou en Fédération et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

### **Article 16 – Commission des Délégués**

La Commission des Délégués a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des délégués en liaison avec la CDA,
- d'assurer la formation des délégués,
- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu par les arbitres observés,
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des délégués.

### **Article 17 – Commission Technique**

La Commission Technique, présidée par le représentant des techniciens élu au Comité de Direction en application de l'article 13.1 des Statuts du District de Provence, a notamment pour missions de :

- Promouvoir le développement de la pratique du football sur le territoire, à travers diverses actions sociales et sportives.
- Détecter et former les jeunes joueurs et joueuses licenciés du District intégrés au Pôle Espoir.
- Assurer la formation et la montée en compétence des éducateurs des clubs du District qui préparent les diplômés officiels de la F.F.F.

### **Article 18 – Commission de la Déontologie et de l'éthique sportive**

Garant de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, cette Commission aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Elle devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Donner des avis, publier un rapport, faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique et à l'attention de certains acteurs du Football ;
- Informer les organes supérieurs du Football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Saisir, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation indépendant, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et, le cas échéant, sanctionne le comportement constaté.

### **Article 19 – Commission Féminisation**

La Commission Féminisation est compétente pour échanger et réfléchir sur toute question en lien avec le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, notamment :

- La promotion des compétitions départementales du football féminin, dans le cadre de la poursuite de leur professionnalisation et du renforcement de leur attractivité,
- la structuration des clubs participant aux compétitions départementales du football féminin,

- la recherche des actions concourant à la performance des sélections féminines départementales et régionales,
- l'évolution du parcours de formation des joueuses et du statut de la joueuse d'Elite ou en formation.

## **Article 20 – Commission des Terrains et Installations Sportives**

1. La C.D.T.I.S. assiste à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.
2. La C.D.T.I.S. émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.
3. La C.D.T.I.S. a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

## **SECTION 3 – Le Comité de Direction**

### **Article 21 – Membres**

Les membres du Comité de Direction et des Commissions doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Toutefois, depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 2011 modifiant l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901, les mineurs de 16 ans révolus peuvent faire partie du Comité de Direction ou des Commissions, en ce sens qu'ils sont autorisés, avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal, à accomplir toutes les actions permettant d'administrer l'association créée, à l'exception des actes de disposition, c'est-à-dire tous les actes modifiant le patrimoine de l'association.

Le Comité de Direction ne doit pas comprendre plus de deux membres appartenant au même club.

### **Article 22 – Collaborateurs**

Le Comité de Direction pourra faire appel, pour le bon fonctionnement de ses services administratifs au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

### **Article 23 – Réunion et convocation**

Le Comité de Direction se réunit en moyenne une fois tous les deux mois pendant la saison. Le Comité de Direction peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son président. Chaque Pôle ou Commission peut se faire représenter aux réunions du Comité de Direction à titre d'auditeur ou de consultant sans le droit de vote.

### **Article 24 – Pouvoir**

Le Comité de Direction, groupant ses membres élus, est chargé d'administrer le District de Provence avec les pouvoirs les plus étendus et de déterminer sa politique générale. Pour délibérer valablement la moitié des membres plus un doit être présente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En outre le Comité de Direction plénier délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau Exécutif comprenant obligatoirement : le Président, un Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Le Bureau Exécutif ainsi formé est chargé de l'exécution des tâches administratives de la gestion, de la coordination de toutes les activités des Départements, Commissions, et de l'expédition de toutes les affaires en cours ou urgentes. Le Directeur y assiste à titre consultatif. Le Bureau se réunit sur convocation du Président et il peut se réunir téléphoniquement. En outre, à l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par

toute personne dont l'expertise est requise. Le Bureau Exécutif sera tenu d'informer le Comité de Direction de toutes les décisions prises ou des politiques nouvelles mises en place lors de sa réunion la plus proche et ratifiées par celui-ci.

Pour chaque réunion du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction il sera tenu un procès-verbal conservé au District et signé par le Président et le Secrétaire Général. Les informations pourront être diffusées par la voix officielle du site internet ou tout autre moyen prévu par les règlements.

## **Article 25 – Évocation**

En application des dispositions de l'article 198 des Règlements généraux de la F.F.F., le Comité de Direction, ou le Bureau Exécutif du District de Provence, ont la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

## **Article 26 – Compétence de saisine**

Le Comité de Direction du District pourra saisir, même en l'absence de rapport d'officiels, la Commission de Discipline du District, de fait qu'il estime entrer dans le domaine des compétences d'attribution fixées par l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le Comité de Direction peut également se saisir d'office de toute question qu'il juge utile et conforme aux intérêts du District de Provence d'examiner dans le cadre des Règlements Fédéraux.

## **Article 27 – Démission**

Tout membre du Comité de Direction ou des Commissions n'assistant pas régulièrement aux réunions, sera considéré comme démissionnaire après trois absences non motivées.

# **CHAPITRE 2 – LES CLUBS**

## **SECTION 1 – Affiliation**

### **Article 28 – Composition**

Le DPF se compose des associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

### **Article 29 – Procédure**

- 1.** Toute association du ressort géographique précité désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces énoncées à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2.** Le club désirant s'affilier doit également faire parvenir au District, une attestation du service des sports de sa commune l'autorisant à utiliser un terrain pour les entraînements ainsi que les rencontres officielles prévues le week-end.
- 3.** Le DPF fera suivre à la Ligue Méditerranée un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif de la F.F.F.
- 4.** Les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 2 500 euros pour les clubs « Libre », ou d'une valeur de 500 euros pour les clubs désirants s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir ».



La radiation ou la cessation définitive d'activité du club entraînent la restitution dudit chèque de caution.

### **Article 30 – Statuts & Objets de l'association**

1. Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.
2. L'affiliation à la F.F.F peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :
  - Contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
  - est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
  - intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

### **SECTION 2 – Obligations des clubs et des dirigeants**

#### **Article 31 – Obligations en matière de licences**

1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.
2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables licenciés dont au moins un majeur.
3. L'ensemble des licences nouvelles et des licences renouvelées devront être demandées à la LMF par voie de dématérialisation uniquement.

#### **Article 32 – Obligations en matière d'assurances**

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la Ligue Méditerranée de Football (LMF). Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences. L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat. Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.
2. Tous les groupements sportifs doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport, sous peine de sanctions pénales s'élevant à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.
3. Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, sous peine de voir leur responsabilité civile engagée. Cette assurance prévoit, conformément aux exigences de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., différents sinistres subis par le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs et les arbitres dans l'exercice de leur fonction. Les risques assurés par celle-ci sont tous les dommages subis par les personnes mentionnées ci-dessus, mais également leur responsabilité civile engagée dans l'exercice de leur fonction, ce qui exclut la responsabilité des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque.

4. Le District de Provence décline toute responsabilité morale, juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels.

### Article 33 – Obligations en matière financière

**1. Principe :** Les clubs devront régler au moins 50% des droits d'engagement dans une compétition de District qui sont fixés pour chaque saison par le Comité de Direction selon les dispositions prévues par le règlement de cette compétition et le présent article, et cela avant le 31 juillet, sous peine de voir leur engagement purement et simplement annulé. Le paiement du reliquat est fixé quant à lui au 31 octobre de saison en cours date limite. Les engagements dans les épreuves de Jeunes et Féminines ne sont facturés qu'à hauteur d'une seule équipe, et cela peu importe le nombre d'équipes que le club pourrait engager. Tout club retirant son équipe engagée, et cela dans l'ensemble des catégories, après l'élaboration du calendrier sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par équipe concernée.

**2. Procédure :** En vue de prévenir les difficultés financières pouvant être rencontrées, un système de mensualisation des paiements sur l'année sportive est mis en place, de manière obligatoire, pour l'ensemble des clubs. A ce titre, dix prélèvements, du mois de septembre au mois de juin, correspondant au dixième du solde définitif de la saison précédente, seront effectués à une date déterminée, garantissant ainsi pour les clubs la maîtrise de leurs paiements.

Toutefois, si l'un des prélèvements revenait impayé, la somme sera inscrite au débit du compte club. A défaut de régularisation de sa situation financière aux échéances mentionnées ci-dessous, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 2-3. Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 31 juillet date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison. Toutefois, les clubs dont la situation financière pourrait ne pas être réglée avant la date limite précitée devront se rapprocher du District pour présenter un plan d'épurement de leur dette au plus tard le 15 juillet avec le paiement d'une première mensualité au 31 juillet. Le non-respect d'une mensualité par un club entrainera la mise hors compétition automatique de l'ensemble des équipes concernées.

Les clubs recevront ensuite un premier un relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 31 octobre, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé. Les clubs recevront enfin un second relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 28 février, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé. Si au 30 juin le solde définitif du compte de la saison du club s'avère moins important que celui de la saison précédente, ce dernier se verra remboursé du surplus par virement, au plus tard le 15 août.

**3. Sanctions :** Les clubs se trouvant encore redevables des sommes dues au District après l'arrivée du terme mentionné ci-dessus feront l'objet d'une mise en demeure envoyée avec accusé de réception et accusé de lecture sur la messagerie officielle. Les équipes des clubs débiteurs, hors celles évoluant en Football d'Animation, n'ayant pas régularisé leur situation *sous huitaine* à compter de ladite mise en demeure seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité lors de sa prochaine réunion hebdomadaire. Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension. Les équipes mises hors compétition seront classées dernière de leur championnat. Par application de l'article *56 Bis-2* du présent Règlement, si la mise hors compétition intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matchs joués par les équipes ne compteront pas au classement. Au contraire, si elle intervient au cours de la poule Retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer cette

équipe bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0. Les équipes mises hors compétition ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical. Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, la procédure concernera l'équipe de la Ligue ou du District évoluant au plus haut niveau. De plus, si le club n'a pas définitivement réglé sa situation financière avant le 30 juin de la saison en cours, aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante.

### **Article 33 Bis – Indemnités de match**

**1. Fonds de solidarité :** Il est créé un fond de solidarité et d'encouragement pour l'aide à la formation des équipes de Jeunes, aussi bien masculines que féminines. Ce fond est alimenté par un versement au District de Provence, lors des engagements, avant le début de saison, d'un montant de 60 euros pour l'engagement obligatoire des Clubs Libres Seniors en Coupe de Provence et des Clubs Football Entreprise en Coupe Henri Auzias, 80 euros pour les clubs de D1, D2, (Libres et Football Entreprise) et les clubs dont aucune équipe de Jeunes n'a terminé la saison précédente la compétition officielle, 160 euros pour les clubs opérant en Championnat de France professionnel de Ligue 1 et 2, Championnats Nationaux et Régional 1 et 2.

La répartition annuelle de ce fond sera effectuée au terme de chaque saison par le District de Provence au profit exclusif des clubs ayant, au minimum, quatre équipes de jeunes catégorie « garçon » et/ou deux équipes de jeunes catégorie « fille » classées en championnat et ce, au prorata du nombre total d'équipes des clubs bénéficiaires, à condition toutefois que les clubs en question aient réglé l'ensemble de leurs dettes au District de Provence.

Le Comité de Direction se réserve toutefois le droit de diminuer les critères d'attribution si trop peu de clubs les remplissent.

**2. Recettes :** Il sera versé au District de Provence pour chaque match un droit dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale après proposition faite du Comité Directeur du District au Comité Consultatif. Les droits suivants sont fixés pour la saison en cours :

12 euros par match de Départemental 3

36 euros par match de Départemental 2

45 euros par match de Départemental 1

À régler par moitié au 31 Janvier de l'année en cours et le reste avant le 15 Juin de la saison en cours.

### **Article 34 – Compositions des bureaux et modifications des statuts**

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au DPF qui transmet à la LMF, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier, Correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur FootClubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

## **SECTION 3 – Modifications structurelles**

### **Article 35 – Changement de nom et de siège social**

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer le DPF de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

A défaut, le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

### **Article 36 – Fusion**

**1.** La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Méditerranée.

**2.** Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

**3.** Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club est transmis au District puis à la Ligue pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

**4.** La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

**5.** La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

**6.** En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

**7.** La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**8.** Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

### **Article 37 – Entente**

## **1. Dispositions communes**

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions. Ces clubs doivent appartenir au District de Provence ou à un District limitrophe de la Ligue Méditerranée. Ces ententes sont annuelles et renouvelables. La demande de création de l'entente doit être formulée au District de Provence au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique. Cette demande doit ensuite obtenir l'accord du Comité de Direction du District de Provence, qui est compétent pour valider la création de l'entente. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

Les ententes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

### **2. Entente « Senior »**

Une équipe sénior masculine ou féminine en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence, sans possibilité d'accéder aux compétitions Ligue.

Toutefois, une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

### **3. Entente « Jeunes »**

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence sans possibilité d'accéder aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que, dans chacune des catégories en entente, chaque club ait un minimum de 8 licenciés de cette catégorie, ou 6 en ce qui concerne les pratiques de football à 8, au 31 janvier de la saison en cours. Un club dont une équipe sénior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

## **Article 38 – Groupement**

### **1. Dispositions communes**

**1.** Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents, sous réserve de l'accord des Districts concernés. Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

**2.** Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts. Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs et la faisabilité du groupement.

**3.** Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 15 juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité de Direction. Le groupement constitué sous la forme d'association n'a pas pour autant qualité de club affilié à la F.F.F. Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District où évoluera la totalité de ses équipes. Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

**4.** Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention. La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas. Si le club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District de Provence et Ligue Méditerranée) avant le 31 mai, par messagerie officielle. Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, après avis du District de Provence, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

## **2. Dispositions spécifiques au groupement des clubs en matière de Jeunes**

La création d'un groupement en matière jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- Les catégories U6 à U11,
- Les catégories U12 et U13

- Les catégories U19 et U20

Les équipes du groupement peuvent participer :

- Aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements du DPF, aucun des clubs le composant ne l'est.

### **3. Dispositions spécifiques au groupement des clubs en matière de Seniors féminines**

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement. Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction.

## **SECTION 4 – Cessation d'activité**

### **PARAGRAPHE 1 : Non-activité**

#### **Article 39 – Non-activité totale**

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la LMF ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMF ou du District dans les conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **Article 40 – Non-activité partielle**

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du DPF. Les clubs sont tenus de déclarer dans l'applicatif FOOTCLUBS leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées.

### **PARAGRAPHE 2 : Radiation**

#### **Article 41 –**

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

#### **Article 42 –**

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

#### **Article 43 –**

1. Un club radié, s'il veut se réaffilier, doit introduire une nouvelle demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

### **PARAGRAPH 3 : Cessation définitive d'activité**

#### **Article 44 –**

Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée pour être communiquées à la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités de Direction des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui dues à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4. Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la F.F.F.



## **TITRE SECOND**

### **LA LICENCE**

#### **CHAPITRE 1 – Généralités**

##### **Article 45 –**

L'ensemble des règles et procédures générales relative à la délivrance des licences sont fixées au Titre second « La Licence », Chapitre 1 « Généralité », du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

#### **CHAPITRE 2 – Obtention et perte de la licence**

##### **Article 46 – Demande**

Les demandes de licences doivent être adressées, par le Secrétaire ou mandataire du club à la Ligue Méditerranée de Football. Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences doivent être numérisées individuellement par le club, et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs à la Ligue Méditerranée aux fins d'enregistrement. Cette numérisation concerne également la photo d'identité du licencié, celle-ci devant être imprimée sur la licence.

##### **Article 47 – Enregistrement**

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LMF. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la LMF de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par FootClubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

##### **Article 48 – Qualification**

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. Cependant, la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

2. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours calendaires à compter du lendemain de la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur sera qualifié le 6 septembre.

3. En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par joueur concerné. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourront être infligées au club et/ou joueur, par application de l'article 207 desdits Règlement, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par le recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

##### **Article 49 – Cas de refus, retrait ou d'annulation**

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332- 13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport. Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

## **CHAPITRE 3 – Changement de club**

### **Article 50 – Période de changement de club**

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes :

- En période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

### **Article 51 – Spécificités du changement de club de jeunes**

**1.** Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

**2.** En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

**3.** Conformément aux dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la LMF peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

## **TITRE TROISIEME**

### **LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT DE PROVENCE**

#### **CHAPITRE 1 – Dispositions Générales**

##### **Article 52 – Définitions**

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

##### **Article 53 – La date des rencontres**

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

##### **Article 54 – Présomption d'exactitude des faits**

Est considérée comme Officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Ladite présomption d'exactitude des faits n'a toutefois pas vocation à s'appliquer dans les cas suivants :

- Lorsque les rapports des Officiels ne permettent pas d'établir avec certitude et exactitude la matérialité des faits allégués, par manque de précision des faits ou par manque de clarté de l'expression.
- Lors que les rapports des Officiels se contredisent sur la nature même des faits allégués ou des joueurs mentionnés.

Dans les cas précités, le doute doit profiter au joueur.

##### **Article 55 – Police des terrains**

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la sécurité d'une rencontre et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

### **Article 56 – Forfait**

1. **Délai** : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

*Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.*

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club.

Tout courrier revenant sur ce premier envoi ne sera pas pris en considération et l'équipe sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu ou dû disputer pendant le temps dudit forfait déclaré.

2. **Abandon volontaire** : Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.

### **Article 56 Bis – Forfait Général**

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes jeunes.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District de Provence a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

**2.** Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous. Il est toutefois précisé qu'un club ayant déclaré forfait général pendant deux saisons consécutives ne pourra être admis lors de la saison suivante qu'en dernière série.

**3.** En cas de forfait général d'une équipe au cours de la phase « Aller » des championnats, les matches joués par cette équipe ne compteront pas pour le classement. De même, les avertissements et les suspensions ayant été infligées lors des matches disputés contre ladite équipe ne seront pas pris en compte dans le décompte final en vue de la rectification du classement, en ce qui concerne les compétitions visées par le Règlement Spécifique.

Si le forfait général intervient au cours de la phase « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

**4.** Un club exclu du championnat, et cela même à l'issue de celui-ci, sera considéré comme forfait général. Il sera déclassé à la dernière place et les résultats acquis seront maintenus.

**5.** Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – Organisation**

### **Article 57 – Épreuves**

**1.** Le district de Provence de Football organise et administre les championnats de Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer (et Football entreprise), et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Pour ce faire, le DPF peut être amené à organiser des coupes départementales en complément de ses championnats départementaux. Un club participant à un championnat départementale dans une catégorie sera automatiquement engagé dans la coupe départementale de ladite catégorie. (LIGUE)

**2.** Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du Sport, le District de Provence est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District.

### **Article 58 – Droits d'engagements**

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la LMF sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé.

### **Article 59 – Publication des dates**

Le District de Provence fait paraître chaque début de saison les dates des calendriers pour toutes les compétitions officielles (championnats et coupes) des catégories Séniors, Jeunes et Féminines. Les dates

retenues pour les compétitions officielles seront impérativement maintenues et auront priorité sur toutes les organisations privées de clubs.

Les clubs qui ne respecteront pas les dates officielles du District de Provence auront match perdu par forfait après transmission du dossier par les Commissions compétentes à la Commission des Statuts et Règlements.

### **Article 60 – Modification du calendrier**

**1.** Le DPF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches. Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. Au cas où un club aurait plusieurs matches en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

**2.** Ces notifications seront portées à la connaissance des clubs par voie officielle sur le site internet du District, et sur FootClubs, ou exceptionnellement, en cas d'urgence, par lettre ou courrier électronique.

**3.** Deux rencontres officielles ne pourront avoir lieu sans que deux jours francs les séparent.

**4.** Aucune rencontre officielle, sauf avis favorable des clubs intéressés, ne pourra être fixée pendant les fêtes de Noël.

### **Article 60 bis – Match remis – Joueurs Sélectionnés**

Tout club ayant au moins deux joueurs d'une catégorie retenus pour une sélection nationale française, stage national, régional ou départemental, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

### **Article 61 – Modalités de départage en cas d'égalité**

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même championnat est établi de la façon suivante :

**1.** D'après le **nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches** du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification,

**2.** En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le **nombre de points obtenus entre eux**, durant les confrontations directes les ayant opposées, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

**3.** En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la **différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés**, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle, sans qu'il soit tenu compte du goalaverage.

**4.** En cas de nouvelle égalité lors de la disposition précédente, les clubs ex aequo seront départagés pour l'ensemble des matches du groupe, en tenant compte du **nombre total de suspensions disciplinaires infligées dans le groupe de cette seule compétition**, le club ayant eu le moins étant classé avant l'autre ou les autres, avant l'application, si besoin est, du goal avérage général.

**5.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la **meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe**.

- 6.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du **plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.**
- 7.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du **plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.**
- 8.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du **plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.**
- 9.** En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un **tirage au sort par la Commission compétente.**

En fin de saison, pour l'établissement dans chaque Division du classement annuel, en vue d'éviter les matches de classement intergroupes, sauf pour les clubs classés premier de leur groupe respectif devant disputer la poule finale pour l'obtention du titre de champion de Provence, il sera fait application des dispositions ci-dessous énoncées pour les championnats Seniors, Football Loisir, Féminines et Jeunes du District de Provence. Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans le même groupe est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient.

Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

Un club ayant perdu par pénalité sera classé avant celui ayant perdu pour fait disciplinaire, ce dernier étant lui-même classé avant celui ayant perdu pour fraude.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par fait disciplinaire, forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal avérage.

Toutefois, le score acquis sur le terrain sera appliqué aux deux équipes s'il est supérieur à trois à zéro.

## **CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres**

### **SECTION 1 – Formalités d'avant match**

#### **Article 62 – Feuille de match**

**1. Principe :** A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Les compétitions Seniors Départemental 1, Seniors Départemental 2, Seniors Départemental 3, U19 Départemental 1, U19 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U15 Départemental 3, U14 Elite, U14 Espoir, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, U14 Départemental 3, U13 Critérium, Départemental 1 Seniors F à 11, Départemental 1 Seniors F à 8, U18 F à 11 et à 8, U15 F à 11 et à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie.

**2. Dispositions :** Les titulaires présents et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur



du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. Il est précisé que les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants, ainsi que par l'arbitre.

La feuille de match format papier devra OBLIGATOIREMENT être établie à l'encre noire stylo à bille afin d'avoir une parfaite lisibilité. A l'occasion des rencontres concernées par le recours à la feuille de match informatisée, le club recevant, ou identifié comme tel, doit fournir une tablette permettant un accès à la feuille de match informatisée sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Il a également l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

**3. Présomption de fraude :** La feuille de match présentera obligatoirement les noms des joueurs en lettres capitales d'imprimerie, et les ratures devront être contresignées par la signature de l'arbitre avant le début de la rencontre sous peine de « présomption de fraude » pouvant entraîner la perte du match après décision de la C.S.R., suite à des réserves portées et appuyées par le club. Ces réserves, dans le cas d'une mauvaise rédaction pourraient être transformées en réclamation d'après match. Dans le but de lutter contre la fraude, la tricherie et les fausses licences, le District de Provence en la personne de son Secrétaire Général, se réserve le droit, quant au fond, de pouvoir transmettre au C.S.R. une telle feuille de match même sans réserve, pour vérification et suites à donner.

**4. Fraude :** En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner.

Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.

**5. Formalités :** Après le match il faut faire attention que le résultat ait bien été transcrit correctement par l'arbitre et que les blessés aient bien été notés. Chaque club, avec l'arbitre, doit également signer la feuille de match quand elle est entièrement remplie afin de bien prendre en compte le résultat, les cartons ou toute autre mention apportée au cours et fin de match. En ce qui concerne les compétitions concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée, tous ses utilisateurs sont considérés comme étant responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier. Tout rajout ou modification, une fois les feuilles au format papier signées et remises aux clubs, deviendrait de la « falsification » de feuille de match. La Commission de discipline serait saisie du dossier et statuerait en application de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Article 2 et Article 200 Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de litige, seul l'original de la feuille de match sera pris en considération par le District. En ce qui concerne la feuille de match informatisée, une fois verrouillée par les différents utilisateurs, cette dernière ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article

128 des Règlements Généraux de la F.F.F., reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

**6. Envoi :** L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard *le lundi avant minuit*, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.

**7. Sanctions :** Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, ce dernier sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

*Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement *après rappel par la Commission des Activités Sportives* vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.

### **Article 63 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche**

**1.** Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, dont obligatoirement un majeur, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de trois personnes maximum autorisées à prendre place sur le banc de touche.

**2.** Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er décembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

### **Article 64 – Vérification des licences**

**1.** Les arbitres officiels désignés et les bénévoles ayant les prérogatives d'un Officiel, exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Les licences sont consultables par les deux équipes.

**2.** En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle. Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur FootClubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

**3.** Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

**4.** S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

**5.** Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

**6.** Si le dirigeant ne présente aucune pièce d'identité officielle ou non-officielle, ou s'il refuse de se dessaisir de cette dernière, l'arbitre de la rencontre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre place sur le banc de touche.

## **Article 65 – Reserve avant match**

**1.** En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

**2.** Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

**3.** Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

**4.** Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

**5.** Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

**6.** Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

**7.** En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

## **SECTION 2 – Formalités en cours de match**

### **Article 66 – Remplacement des joueurs**

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par le District de Provence précisent les modalités de remplacements.

### **Article 67 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

**1.** Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

**2.** Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

**3.** Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

### **Article 68 – Réserves techniques**

**1.** Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elles doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

**2.** Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

**3.** Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

**4.** La faute technique n'est retenue que si la Commission Régionale de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

**5.** La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

### **SECTION 3 – Formalités après-match**

#### **Article 69 – Réclamation après-match**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

#### **Article 70 – Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

## **SECTION 4 – Homologation**

### **Article 71 –**

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

## **CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres**

### **SECTION 1 – Restrictions individuelles**

#### **Article 72 – Suspension**

En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences en cas de double licence tel que prévu à l'article 75 des présents règlements

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières

#### **Article 73 – Participation à plus d'une rencontre**

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, BeachSoccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminine de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

#### **Article 74 – Joueur licencié après le 31 janvier**

**1.** Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

**2.** Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

**3.** N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

**4.** En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de la dérogation accordée par la Ligue, n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »

- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en nonactivité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

### **Article 75 – Participation à une catégorie d'âge inférieure**

Conformément aux dispositions de l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 61 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match. Cependant, ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat U19 ou U20, un licencié ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Seniors de son club.

### **Article 76 – Mixité**

**1.** Les joueuses U7 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines, de leur catégorie d'âge, où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

**2.** Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

### **Article 77 – Surclassement des U17(F) et U16 (F)**

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical : les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

### **Article 78 – Double licence**

Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F. et de l'article 64 du Règlement d'Administration de la Ligue Méditerranée, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF et le District de Provence, ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre, **sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Compétitions.**

## **SECTION 2 – Restrictions collectives**



## **Article 79 – Nombre minimum de joueurs**

- 1.** Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2.** Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité.
- 3.** En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.
- 4.** En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 5.** En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

## **Article 80 – Nombre de joueurs « Mutation »**

- 1.** a) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.  
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
- 3.** L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.
- 4.** En ce qui concerne le Futsal, le nombre de joueurs mutés n'est pas limité.

## **Article 81 – Joueurs « Mutés » supplémentaires**

- 1.** Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la

saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

**2.** Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

**3.** En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

## **Article 82 –**

**1.** Les championnats nationaux de la F.F.F. U19 et U17, de la Ligue Méditerranée de U14 à U20 sont considérés comme des championnats d'équipes supérieures par rapport aux épreuves déjà ascensionnelles entre les séries des championnats de jeunes du District de Provence.

**2.** Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

**3.** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

**4.** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental *ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental*, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, *régional ou départemental disputée par une équipe supérieure* ou toute rencontre officielle de compétition nationale, *régionale ou départementale* se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

**5.** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

**6.** Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b) et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

**7.** La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des

épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

### **SECTION 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées**

#### **Article 83 –**

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

#### **Article 84 –**

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

*Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories de Foot à 8, U14 à 19 D2/D3 et D4, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2. Ces dernières devront s'acquitter uniquement d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.*

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait lors des deux dernières rencontres.

### **CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux**

#### **SECTION 1 – Sélections**

##### **Article 85 – Généralités**

**1.** Des matches régionaux Inter-Districts ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement, de sélection et de propagande pourront être organisés par le District de Provence qui choisira dans les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives. A l'occasion des matches internationaux, de propagande ou de sélection, pour lesquels deux journées au maximum par saison seront réservées à la Ligue, les clubs seront tenus, sur préavis de deux mois, de mettre à la disposition du District de Provence leur terrain d'Honneur une fois maximum par saison.

**2.** Les sélections de LMF disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de Districts, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionnés en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de LMF.

**3.** Un club ayant au sein de la même équipe, deux joueurs sélectionnés ou plus, sera en mesure de demander le report de son match officiel. La Commission des Activités Sportives est seule compétente pour accepter le report du match.

##### **Article 86 – Obligations des joueurs sélectionnés**

**1.** Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.

**2.** Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

- S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

- Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

**3.** Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

### **Article 87 – Sanctions pour manquement de sélection**

**1.** Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

**2.** Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

**3.** Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline du District de Provence et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Disciplinaire.

## **SECTION 2 – Matchs et tournois amicaux / Matchs et tournois à l'étranger**

### **Article 88 – Formalités pour les matchs et tournois amicaux**

**1.** Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, et par délégation de la LMF, le District de Provence a compétence pour autoriser les matchs et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau départemental, sur le territoire de son ressort.

**2.** La demande de match amical relevant du District de Provence doit être adressée par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de match amical » mis en ligne sur le site internet. La demande est soumise au District au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.

**3.** Les demandes de tournois relevant du District de Provence doivent être présentées par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de tournois » mis en ligne sur le site internet du District. La demande est soumise au District au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 50 euros pour les catégories Seniors.

**4.** Les demandes de plateaux relevant du District de Provence doivent être présentées par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de plateaux (U6-U7, U8-U9, U10-U11, et U12-U13) » mis en ligne sur le site internet du District. La demande est soumise au District au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif.

### **Article 89 – Formalités pour les matchs et tournois à l'étranger**

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

### **Article 90 – Sanctions pour non-respect de ces obligations**

- 1.** Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
- 2.** Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

## **TITRE QUATRIEME PROCEDURES - PENALITES**

### **CHAPITRE 1 – Procédures**

#### **SECTION 1 – Généralités**

##### **Article 91 –**

Lorsqu'une Commission du District, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

##### **Article 92 –**

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

##### **Article 93 –**

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence. Toute audience par visioconférence doit être demandée à la LMF et au District, dans la semaine suivant la réception de la convocation. Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

#### **SECTION 2 – Réclamations**

##### **Article 94 – Confirmation des réserves**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération. Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement est mis à la charge du club déclaré fautif.

#### **SECTION 3 – Appels**

##### **Article 95 –**

###### **a) Appels des décisions non disciplinaires**

**1.** Les décisions non disciplinaires de la LMF et des Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**2.** L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- Compétitions gérées par les Districts :

- 1 ère instance : Commission compétente du District
- 2 ème instance : Commission d'appel du District
- 3 ème instance et dernier ressort : Commission d'appel de la LMF

- Compétitions gérées par la Ligue :

- 1 ère instance : Commission compétente de la LMF
- 2 ème instance : Commission d'appel de la LMF
- 3 ème instance et dernier ressort : Commission centrale compétente

**4.** La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la LMF un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

**5.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

**6.** La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## **b) Appels des décisions à caractère disciplinaire**

**1.** Aux termes de l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- Compétitions gérées par la Ligue :

- 1 ère instance : Commission de Discipline de la LMF ;

- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de la LMF

OU

Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F :

▪ Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

▪ Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

• Compétitions gérées par les Districts :

- 1 ère instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel du District

OU

Commission d'Appel de la LMF

▪ Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

▪ Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la LMF.

**2.** L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par 3.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF – Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Article 96 –**

**1.** L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux sont applicables.

**2.** L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

#### **SECTION 4 – Statut de l'Arbitrage**

#### **Article 97 – Couverture des clubs et arbitres requis**



**1.** Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.

- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.

- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.

- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

**2.** Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1) : 2 arbitres.

La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district :

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.

- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.

- Autres niveaux de district : 0 arbitre.

- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».

- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

## **Article 97 bis – Sanctions**

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF et le DPF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ». Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

### **Article 97 ter – Arbitres supplémentaires**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction du District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

### **Article 98 – Nombre de rencontres à diriger**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 28 février de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.

### **Article 98 bis – Droit de mutation**

En conformité avec l'article 35.5 du statut de l'Arbitrage de la F.F.F, le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, et dont la répartition sera la suivante :

- 50% du droit de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50% seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue ;
- la totalité du droit de mutation sera destiné à la promotion de l'arbitrage par la Ligue, si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

## **CHAPITRE 2 – Pénalités**

### **SECTION 1 – Généralités**

#### **Article 99 -**

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les Commissions du District de Provence, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

## **Article 100 – Match joué sur terrain neutre par pénalité**

Pour toutes les compétitions organisées par le District de Provence, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission compétente. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au District de Provence le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- les frais d'arbitres et de délégués.

*Les dispositions suscitées sont également applicables lorsqu'un club fait l'objet d'une suspension de terrain à titre conservatoire dans le cadre d'une instruction.*

## **Article 101 – Huis clos**

**1.** Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne règlementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade.

**2.** Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

**3.** Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

**4.** Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

## **Article 102 –**

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double

licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

## **SECTION 2 – Manquement à l'éthique sportive**

### **Article 103 –**

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous terme propos injurieux ou de mépris, méprisants, toute expression ou outrageantes,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve.

### **Article 104 – Dissimulation et fraudes**

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

La fraude avérée est également sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les dispositions financières en annexe.

### **Article 104 Bis – Prohibition des ententes sur les résultats**

**1. Définition :** Les clubs doivent adopter un comportement autonome tout au long de la saison dans le but de garantir l'incertitude des résultats. Toutefois, ce système n'étant pas absolu, il est mis en place un système de prohibition des ententes entre les clubs, lorsque ces dernières ont pour objet, ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence durant l'intégralité de la compétition. Ces ententes illicites peuvent prendre la forme d'accords, de décisions d'association ou de pratique concertées entre les clubs concernés.

**2. Ententes prohibées :** Cette prohibition a pour objectif d'interdire notamment toute sorte d'entente sur le résultat d'une rencontre ou sur le nombre de buts qui seront inscrits ou encaissés durant le match, afin de favoriser l'une des deux équipes ou d'évincer un autre club poursuivant un objectif commun.

**3. Sanctions :** Ces accords seront frappés de nullité, ou, à plus forte raison, du fait de la gravité de l'entente, d'un retrait de point pour la compétition en cours de ou des équipes fautives, voire d'un déclassement ou d'une mise hors compétition prononcé par la Commission compétente.

**4. Compétence :** Il appartiendra à la Commission des Statuts et Règlements de convoquer, de manière motivée, les clubs concertés et les officiels de la rencontre afin de prendre la décision adéquate, et de la transmettre à la Commission de discipline compétente.

## **SECTION 3 – Faits d'indiscipline**

### **Article 105 – Licencié exclu**

**1.** Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

**2.** Tout licencié exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

### **Article 106 – Modalités pour purger une suspension**

**1.** Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

**2.** L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

**3.** Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

**4.** En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

**5.** La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**6.** Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

**7.** Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

8. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

#### **Article 107 – Amende pour avertissement ou exclusion**

La Commission de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales une amende, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ou une exclusion. L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **Article 108 – Club suspendu**

Un club suspendu par le District ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de la LMF ou de la Fédération.

### **SECTION 4 – Autres infractions**

#### **Article 109 – Procédures collectives**

**1.** Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

**2.** Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif de la F.F.F. peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

#### **Article 110 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire**

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits. La Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

### **Article 111 – Indisponibilité d'un terrain**

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En cas d'arrêt municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté.

### **Article 112 – Cas non prévus**

**1.** Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par les règlements de la Ligue Méditerranée et de la F.F.F.

**2.** Quoi qu'il en soit, les cas non prévus seront étudiés et traités par le Comité de Direction du District de Provence en accord avec les Règlements de la Ligue Méditerranée et de la F.F.F.